



En l'an mille sept cent trente et six le vingt deuxiesme jour du mois de mars apres midy
 au lieu de la Paroisse de Roubaix au paroy de l'eglise de St. Pierre le grand de pardeuant
 moy notaire et presens lesdits sieurs de la Cour de Parlement ont este en leurs
 personnes Francois et Marie ^{Cayron} freres et sœurs, lesdits freres habitant
 au village de paubias paroisse de St. Etienne, et lesdits Marie habitante au village
 de nonvilles paroisse de St. Etienne, lesquels de leur bon quoy ont reconnu
 et confesse avoir eue chacun d'eux un certain sautier pris au Curé de
 St. Amans de la Paroisse de St. Etienne et au dit Curé de St. Amans
 un certain sautier pris au dit Curé de St. Etienne et au dit Curé de St. Amans
 de telle somme que feu sieur Jean Sautier auent Curé de St. Amans
 leur oncle leur avoit legue par son dernier et valable testament
 contenu par moy le docteur d'ancien mil sept cent dix sept, laquelle
 somme de vingt cinq lieues lesdits ^{Cayron} freres ont dotee de deux lieues chacune de
 leur sautier et de sept lieues de rentes presentement en deux d'argent
 et autre meunage par lesdits Sautier Comptes, et puis de la somme
 par lesdits ^{Cayron} freres au lieu de deux mil et deux cent cinquante lieues
 tellement que comme Contours et parages de la somme de vingt cinq
 lieues chacune en quittant lesdits Sautier avec promesse de redire
 en faire plus de demande, et a l'égard de la somme de deux lieues
 que lesdits Sautier leur avoit de plus legue a prendre sur les
 sommes que feu sieur Cayron leur pere leur devoit, lesdits Sautier
 leur a donc presentement remis une obligation en original de la somme
 de quatre cent lieues Contours par lesdits Cayron en faveur de feu
 sieur Jean Sautier freres de St. Etienne de quel lesdits Sautier
 Curé estoit titulaire et pour par ce plus mot, le Conquiesseur avoit mit
 six lieues quatre vingt sept, et a l'égard que lesdits Sautier Curé avoit
 legue a l'heure de feu Cayron dont ce que lesdits Cayron pouvoit leur
 devoir au dessus de la somme de deux cent cinquante lieues, il a este presentement
 Comptes de ce que lesdits ^{Cayron} freres et Marie Cayron
 et Antoinette Cayron femme de Pierre Bigal du village de nonvilles leur
 sœur, et le dit sieur Cayron son pere, qui leur obligent sur somme
 Contours moins comme il a este presentement fait du Contours
 de telle partie pour y avoir eue en cas de besoin et pour leur

Soient en ce que de raison, et de convenance ce que d'iceux Saurels et autres
 cotisations d'iceux Saurels ont dûment et véritablement de ce que
 Comme aussi de toutes obligations que lesdits CAYRON pouvoit avoir consenti
 avec feu Saurels. Comme par devant et devant de la Cour de la
 archidiaconie de CAYRON, pour raison de laquelle parant de ces plus
 En aucune manière ains lesdits CAYRON ont quitté leurs et CAYRON
 Avec a peine de leurs dépens, consentant au Saurel quel que
 CAYRON se fassent payer de la somme de deux cent cinquante
 archidiaconie de CAYRON leur soussigner bon et valable sans qu'il leur
 soit dû aucun intérêt ny garantie, et ont ains en ce qui est
 par le par le Saurel de ce que d'iceux Saurels, a que faire ils ont obligé
 leurs biens et les immixtions au dit Saurel et aux plus fait
 es d'iceux et parant de ce que d'iceux Saurels du village de Cabern
 parant de la parant de ce que d'iceux Saurels de la
 parant de la parant de ce que d'iceux Saurels de la
 parant de la parant de ce que d'iceux Saurels de la

François Rigal Vayssière Vayssière
 Collé au bureau d'archidiaconie
 le 30 mars 1713. (Signature)
 et 51 tel. (Signature)

21.3.1713 - A la Terrisse ont été
 François et Marie CAYRON frère et
 soeur, lecy FRANCOIS habitant du
 village de PAULHAC en paroisse de
 VITRAC et lacy Marie habitante du
 village de Gouzettes en paroisse de
 La Terrisse. Ils reconnaissent avoir
 reçu de l'argent de Mre. Antoine
 SAUREL prêtre et curé de St. Amans
 LEUR ONCLE. Le père des demandeurs
 était feu Antoine CAYRON (Cité dans
 cet acte un autre Jean SAUREL soit
 - Maître Jean SAUREL Prieur de St.
 Juéry d'Authun) . Nommé aussi :
 Antoinette CAYRON, femme de Pierre
 RIGAL du village de Gouzettes et
 soeur aux demandeurs. Présents
 : Mre. Jean VAYSSIERE d'un village
 de la Paroisse d'Alpuech, Jean Vayssiè
 re dit (?? Pontard) de La Terrisse.